N.° 1367.

LOI

Relative aux saisies faites à la requête des ci-devant Corps & Communautés d'Arts & Métiers.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Cas
folio
FRC
10342
no. 67

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 17 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète,

ARTICLE PREMIER.

Que les marchandises & effets saisis par les anciens gardes ou syndics des ci-devant Corps & Communautés d'arts & métiers, dont la confiscation n'aura pas été jugée, seront rendus aux particuliers qui justifieront y avoir droit, & cela dans un

mois à compter de la publication du préſent Décret, paſſé lequel temps leſdits effets ſeront vendus avec ceux qui faiſoient partie du mobilier des ci-devant Corps & Communautés.

II.

Toutes inſtances qui auroient pu ſuivre la ſaiſie deſdits effets, ſont & demeurent éteintes, ainſi que tous procès entre les Communautés pour l'exercice de leurs priviléges.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.